

# ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0399

## Permission de voirie – Occupation du domaine public 137 avenue de la République – Réparation de caniveaux au niveau des deux arrêts de bus « Saint-Joseph »

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,  
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **l'entreprise PROBINOR** dont le siège social est situé 10 chemin des Vignes - 91660 LE MEREVILLOIS, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réparation de caniveaux au droit du N°137 avenue de la République RD50, au niveau des deux arrêts de bus « Saint-Joseph » dans les deux sens de circulation à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

### Le Maire arrête

- Article 1 **L'entreprise PROBINOR pour le compte du CD91 – UT EST SECTEUR DEVELOPPEMENT GESTION RESEAU**, est autorisée à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de réparation de caniveaux au droit du N°137 avenue de la République RD50, au niveau des arrêts de bus « Saint-Joseph » dans les deux sens de circulation. Les travaux s'effectueront sur trottoir avec empiètement sur la chaussée. Le stationnement sera neutralisé et sécurisé au droit du chantier. La circulation sera régulée et sécurisée par des hommes trafics au droit du chantier. Les arrêts de bus seront déplacés en accord avec KEOLIS.
- Article 2 **L'occupation du domaine public est autorisée du lundi 8 au vendredi 12 juin 2026 de 9h00 à 16h00.**  
A l'issue de ces travaux, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliations :
  - Monsieur le Commissaire de Police,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,

04 JUIN 2026

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

